

Décret était en vigueur, devaient être tenus pour nuls. De là, des complications et des inégalités très embarrassantes, parfois scandaleuses pour le public simpliste. Un catholique français fait un mariage civil avec une Genevoise, puis vient à divorcer ; il ne peut épouser à l'église une autre femme. Un protestant français se marie au temple et divorce ; il peut ensuite épouser à l'église une femme catholique. Je ne dis rien des difficultés occasionnées en diverses régions de langue allemande, par l'in vraisemblable enchevêtrement des paroisses où le Décret est en vigueur et de celles où il ne l'est pas. A cette situation, le Décret *Ne temere* remédie en étendant d'un seul coup à tous les catholiques du monde, mais à eux seulement, l'obligation de se marier devant le curé et deux témoins, à peine de nullité.

Un inconvénient d'un autre genre, mais très grave aussi, s'est produit dans les pays où le Décret *Tametsi* a été publié. Quoique le Concile ait imposé de se marier « présente paroko », et non « présente *proprio* paroko », sa législation fut de très bonne heure interprétée et appliquée comme si le Concile avait dit : « présente *proprio* paroko » ; on exige, à peine de nullité, la qualité de *propre* curé pour l'assistance au mariage. Or, qui est le propre curé ? Le curé du domicile. Fort bien. Mais tout le monde n'a pas un domicile stable et perpétuel, au sens du droit ; et ceux qui l'ont peuvent avoir à contracter mariage ailleurs. A quelles conditions aura-t-on ailleurs qu'en son domicile un propre curé qui puisse valablement assister au mariage ? Combien de temps faudra-t-il y avoir demeuré ou vouloir y demeurer ? Et pour quels motifs ? Telle est l'origine de la théorie du quasi-domicile, lentement élaborée par les canonistes et qui n'a reçu sa forme définitive qu'en 1867, par une instruction du Saint-Office qui ne fut d'abord que peu connue. Que si cette instruction fixa la théorie, elle ne supprima pas, tant s'en faut, les difficultés pratiques ni les nullités de mariage qui en étaient la conséquence. Même sans supposer aucune fraude, il est souvent fort malaisé de déterminer l'existence du quasi-domicile, en certains cas ; si l'on suppose la fraude, au moins matérielle, qui consiste à donner de fausses adresses, à « prendre » un domicile pour le mariage ; si l'on ajoute l'erreur bien excusable des fidèles qui donnent et des curés qui acceptent comme un quasi-domicile une résidence insuffisante, notam-